

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE », ledit recours enregistré le 26 octobre 2010 sous le n° 708 T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes en date du 25 août 2010 autorisant la société « SCI VAL MURS » à procéder à la création d'un ensemble commercial de 4 204 m<sup>2</sup> de surface de vente, composé d'un hypermarché « E. LECLERC » de 4 000 m<sup>2</sup> et d'une galerie marchande annexée de 204 m<sup>2</sup>, à Vallauris ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur,

M. Armand OBADIA, adjoint au maire de Vallauris,

Me Léopoldine LASSIS, avocat,

M. Bruno LEROY, président directeur général de la société « SCI VAL MURS »,

M. Arthur SULAHIAN, conseil

M. Daniel DESFORGES, architecte

Mme Mélanie DESFORGES, architecte,

M. Charles NOEL, architecte,

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mars 2011 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 75 026 habitants en 2007, a enregistré une progression de 14,01 % entre les deux recensements généraux de 1999 et 2007 ; que la population de la commune de Vallauris recensée en 2007 par l'INSEE s'établit à 29 111 habitants, représentant une progression de 22,46 % par rapport à 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet permettra de réhabiliter une friche industrielle située dans une zone d'activité industrielles et commerciales ; que cet ensemble commercial de proximité contribuera ainsi à développer et à diversifier l'offre et bénéficiera au confort d'achat des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet permettra de rééquilibrer l'implantation des équipements commerciaux au profit de la commune de Vallauris ; que ce projet limitera donc les déplacements motorisés vers les pôles commerciaux importants et attractifs situés à l'est de cette commune ;
- CONSIDÉRANT** que le site du projet sera accessible par les transports en commun et les modes de déplacement doux ; que cette réalisation bénéficiera d'aménagements routiers qui permettront de fluidifier les flux de circulation générés, tels la requalification de la RD 435 et l'aménagement de plusieurs giratoires sur la zone d'activité de Saint Bernard ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet s'inscrira dans une démarche d'insertion paysagère et environnementale de qualité qui améliorera l'attractivité de l'ensemble de la zone d'activité ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la « SCI VAL MURS » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « SCI VAL MURS », l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial de 4 204 m<sup>2</sup> de surface de vente, composé d'un hypermarché « E. LECLERC » de 4 000 m<sup>2</sup> et d'une galerie marchande annexée de 204 m<sup>2</sup>, à Vallauris (Alpes-Maritimes).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange